
Commune de Meillac
02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 30 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 22 juin 2026. Date d'affichage : 22 juin 2026.

L'an deux mil vingt-six, le trente juin à dix-neuf heures trente, s'est réuni en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, Mme SAMSON Maryline, M. RAMBERT Bruno, Mme REDOUTE Jacqueline, M. BOUTET Frédéric, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. DE BENAZE Joseph, Mme DELESNE Elodie, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. PONCELET Michel, Mme RABOLION-LERAY Karine (arrivée pendant la présentation du point n°11 à l'ordre du jour), Mme TREMORIN BLAIRE Aurore. ABSENT EXCUSE : M. GUILLARD Philippe. Secrétaire de séance : Mme DELESNE Elodie.

Approbation du procès-verbal de la séance du 4 mai 2026 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 4 mai 2026.

DELIBERATION n° 2026-06-30-01 : Délégations d'attributions du conseil municipal au maire (observations de la Préfecture)

Par courrier du 29 mai 2026, la Préfecture demande au Conseil municipal de définir précisément les délégations octroyées au maire aux points n°16 et n°21 de la délibération n°2026-04-02-06 du 2 avril 2026, et d'intégrer dans cette nouvelle délibération le contenu de la délibération n°2026-04-09-15 du 9 avril 2026 relative à l'exercice du droit de préemption urbain.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 € HT.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de

l'article L. 213-3 de ce même code sur les zones concernées par une délégation du conseil communautaire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et dans tous les domaines, avec la faculté de déposer plainte, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € HT ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans les limites suivantes : le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain et à signer les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) sur l'ensemble des secteurs de la commune classés en U ou AU dans le PLUi, à l'exception des zones économiques d'intérêt communautaire et des périmètres de protection rapprochée des captages.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal fixe ce montant maximum à 50 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal approuve les délégations mentionnées ci-dessus, dit que les points n°16 et n°21 de la délibération n°2026-04-02-06 du 2 avril 2026 sont abrogées, les autres points sont inchangés et restent en vigueur.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-02 : Ajout d'un membre au comité consultatif pour l'aménagement de l'agglomération

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 relative à la création et à la composition des comités consultatifs,

Considérant la composition du comité consultatif pour l'aménagement de l'agglomération :

- Membres élus de la commission (Environnement) : Mme Sarah LEGAULT-DENISOT, M. Bruno RAMBERT, M. Emmanuel BRIVOT, M. Joseph DE BENAZE, M. Philippe GUILLARD, M. Nicolas LEMOULT, Mme Gwenaëlle LOURDIN, Mme Aurore TREMORIN BLAIRE.
- Membres extérieurs au Conseil municipal : M. David GAULT, Mme Marina JEULAND, M. Jérémy POMMEREUL, M. Daniel VELTEN.

M. le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter M. Sylvain MENARD en tant que membre extérieur au Conseil municipal car le comité manque d'habitants du bourg.

Le Conseil municipal approuve l'ajout de M. Sylvain MENARD en tant que membre extérieur au Conseil municipal. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-03 : Subvention à l'U.S.L.

Vu la délibération n° 2026-04-09-06 du 9 avril 2026 relative aux subventions accordées par le Conseil municipal aux associations,

Considérant la réception ultérieure de la demande de subvention de l'association Union Sportive du Linon (U.S.L.),

M. le Maire propose d'accorder une subvention de 100 € à l'U.S.L.

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 a émis un avis favorable.

M. le Maire demande à M. AFCHAIN, qui l'accepte, de ne pas participer au vote.

Le Conseil municipal approuve le versement d'une subvention de 100 € à l'association Union Sportive du Linon.

Vote : 16 voix POUR (M. AFCHAIN ne prend pas part au vote).

DELIBERATION n° 2026-06-30-04 : Subvention à l'association Football Club Haute Bretagne Romantique

Vu la délibération n° 2026-04-09-06 du 9 avril 2026 relative aux subventions accordées par le Conseil municipal aux associations,

Considérant la réception ultérieure de la demande de subvention de l'association Football Club Haute Bretagne Romantique,

M. le Maire propose d'appliquer le coefficient prévu soit 0,67 € par habitant et donc d'accorder à l'association une subvention de 1 336,65 € (0,67 x 1995).

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal approuve le versement d'une subvention de de 1 336,65 € à l'association Football Club Haute Bretagne Romantique.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-05 : Subvention animateur sportif

Le budget prévisionnel 2026 présenté par l'association FCHBR pour le poste d'animateur sportif est de 31 908 €. L'association ne peut plus bénéficier de la participation de la Communauté de communes Bretagne romantique dans le cadre du contrat départemental de territoire depuis 2024. La participation totale sollicitée pour les trois communes (Bonnemain, Mesnil-Roc'h, Meillac) est donc de 31 908 € dont 12 121 € pour Meillac. En raison des deux mois d'absence d'éducateur en 2025, la commune de Meillac a versé 1 455 € en trop. La demande est donc actualisée à 10 666 €.

L'association inclut dans sa demande de subvention le montant correspondant à la rupture conventionnelle versée à un précédent animateur.

Le sujet a fait l'objet d'un débat en commission Finances le 29 juin 2026 quant à la prise en charge par la commune du montant correspondant à la rupture conventionnelle.

Monsieur le Maire ne souhaite pas que l'indemnité de rupture conventionnelle soit à la charge de la commune puisqu'il s'agit d'une décision unilatérale de l'association FCHBR. Monsieur le Maire propose donc de ne pas ajouter le montant de la subvention de 621 € correspondant à l'indemnité de rupture conventionnelle.

Le montant de participation du budget communal de Meillac serait donc de 10 666 € soit 2 666,50 € par trimestre.

M. PONCELET indique que l'association a fait une erreur dans le calcul du coût de la rupture conventionnelle. M. le Maire invite l'association à rédiger un courrier explicatif et à le transmettre en fin d'année avec son bilan annuel.

Le Conseil municipal approuve le versement au FCHBR, employeur de l'animateur sportif, d'une subvention de 10 666 €, dit que le versement se fera en quatre fois soit 2 666,50 € par trimestre.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-06 : Rénovation du terrain multisports de l'aire de jeux

Vu la délibération du 2 avril 2026 autorisant M. le Maire à signer les devis jusqu'à 15 000 € HT.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le projet de rénovation du terrain multisports de l'aire de jeux.

Le terrain multisports a été installé par l'entreprise Synchronicity en 2015.

La rénovation du terrain multisports inclut :

- le changement du sol synthétique (dépose et repose) ;
- le traçage de la piste d'athlétisme (à refaire) ;
- la réparation des soudures de deux cadres du city stade avec des colliers.

Le coût total s'élève à 17 842,83 € HT soit 21 411,40 € TTC.

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 a émis un avis favorable.

M. le Maire précise qu'il a sollicité un seul devis, celui de l'entreprise Synchronicity, car il y a des réparations à effectuer et M. le Maire souhaite conserver une certaine garantie. Les membres de la commission Finances étaient d'accord.

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer le devis avec l'entreprise Synchronicity pour 17 842,83 € HT soit 21 411,40 € TTC.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-07 : Construction du cabinet médical – avenants

M. RAMBERT présente au Conseil municipal les travaux modificatifs proposés dans le cadre des travaux de construction du cabinet médical.

Lot concerné	Impact financier en € HT	Justification
08 - ARTMEN	+ 2 747,53	Dont 2 533,24 € HT (délibération du 02/04/2026) pour la fourniture et pose d'une porte double intérieure sur sas d'entrée en bois. Et 214,29 € HT pour la suppression du châssis entre la salle d'attente n°2 et la salle de convivialité, ajout de deux châssis pour la salle d'attente n°2 et ajout de cimaises et plinthes pour les deux salles d'attente.
11- ANVOLIA	- 7 245,32	Suppression d'accessoires divers (7 vasques rondes PORCHER des bureaux, évier de la zone de pause, mitigeurs associés), mais maintien de la barre de relevage dans WC.
TOTAL	- 4 497,79	

La totalité de ces avenants aurait pour effet de diminuer le montant total des marchés de 4 497,79 € HT soit 5 397,35 € TTC.

Lot concerné	Montant initial en € HT	Nouveau montant en € HT
08 - ARTMEN	36 850,00	39 597,53
11- ANVOLIA	84 500,00	77 254,68

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 a émis un avis favorable.

M. le Maire informe les élus que les vasques avaient été prévues mais sans les meubles. M. RAMBERT précise qu'une consultation est en cours pour ce mobilier. M. le Maire organisera une visite du bâtiment pour les élus en septembre.

Le Conseil municipal approuve les avenants présentés et valide les nouveaux montants des lots, autorise M. le Maire à signer les avenants correspondants ainsi que tout document utile.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-08 : Réévaluation du loyer de l'orthophoniste

Vu la délibération du 17 juin 2025 approuvant la location du local de l'ancienne agence postale (3 place de la mairie) à compter du 1^{er} septembre 2025 pour l'activité d'orthophoniste,

Considérant que le bail est en cours jusqu'au 31 août 2031,

Considérant que le loyer a été fixé à 340,02 € par mois avec réévaluation annuelle selon l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires) en vigueur (1^{er} trimestre de l'année N),

Les charges d'eau, assainissement, électricité et chauffage sont supportées par la commune. Les charges de téléphone, Internet et ménage sont supportées par l'orthophoniste.

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal décide d'actualiser le loyer du local en appliquant l'indice ILAT soit + 0,09 % au premier trimestre 2026, fixe donc le montant du loyer à 340,33 euros par mois à compter du 1^{er} septembre 2026, donne pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-09 : Nouveau bail des infirmières

Vu la délibération du 15 septembre 2020 approuvant la location à Mme Isabelle MORVAN et Mme Pauline MONNIER du local 9 rue Mlle du Vautenet.

Considérant que le bail prend fin au 30 juin 2026,

Monsieur le Maire propose de faire un nouveau contrat de bail professionnel pour une durée de 6 mois avec prolongation tacite jusqu'à l'établissement du nouveau bail pour l'entrée dans le nouveau cabinet médical, dont les travaux devraient se terminer en décembre 2026.

Considérant que le montant actuel du loyer est de 260,69 €, l'application de la révision annuelle selon l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires) au 1^{er} trimestre de l'année 2026 (+ 0,09 %) donnerait un nouveau montant du loyer à 260,92 €.

Le sujet a été présenté en commission Finances réunie le 29 juin 2026.

Mme LEGAULT-DENISOT indique que les infirmières ont participé à l'élaboration du projet du nouveau cabinet médical.

M. LEMOULT interroge M. le Maire au sujet de la différence dans la répartition des charges entre le loyer de l'orthophoniste et celui des infirmières. M. le Maire répond que le chauffage du local de l'orthophoniste dépend de la chaudière de la mairie, et qu'il n'y a pas de compteur séparé pour l'eau et l'électricité. Cela évite à la commune les charges supplémentaires liées au coût d'abonnement. Le local est très peu utilisé par les infirmières.

Le Conseil municipal approuve la location du local à Mme Isabelle MORVAN et Mme Pauline MONNIER pour une durée de 6 mois avec prolongation tacite jusqu'à l'établissement du nouveau bail pour l'entrée dans le nouveau cabinet médical, fixe le montant du loyer à 260,92 €, payable mensuellement au 1^{er} de chaque mois, dit que le montant sera réévalué au 1^{er} juillet de chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers en vigueur (au premier trimestre de l'année N), dit que les charges (eau, assainissement, électricité, téléphone et autres charges incombant aux locataires) sont supportées par Mmes MORVAN et MONNIER, autorise M. le Maire à signer le contrat de bail et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-10 : Taxe d'aménagement

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts, vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Considérant que la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du 18 novembre 2011 avec un taux de 3 % à compter du 1^{er} mars 2012, et que le Conseil municipal a fixé ce taux à 3,3 % à compter du 1^{er} janvier 2016 sur proposition de M. le Maire afin de prendre en compte le coût d'instruction des permis de construire.

Considérant que par délibération du 12 octobre 2018, le Conseil municipal a décidé de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 3,3 %, et d'exonérer 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 11 octobre 2022, le Conseil municipal avait décidé :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4 % ;
- d'exonérer 50 % des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme. »

Par délibération du 20 juin 2023, le Conseil municipal avait décidé :

- de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- de fixer un taux d'exonération à 50 % pour les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6^o CGI).

M. le Maire informe les élus du débat avec la Communauté de communes quant à la répartition des charges du service d'instruction des demandes d'urbanisme (service ADS). Le coût de ce service a beaucoup augmenté notamment en raison du recrutement de personnels supplémentaires et du changement de logiciel.

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 a émis un avis favorable pour le maintien du taux.

Le Conseil municipal décide de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 4 % à compter du **1^{er} janvier 2027**, de maintenir un taux d'exonération à 50 % pour les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (art. 1635 quater E, 6^o CGI), dit que cette délibération sera notifiée aux services préfectoraux et à la direction des finances publiques.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-11 : Décisions modificatives

M. le Maire propose de réduire les crédits de l'opération n°10101 « Espace ludique » de 20 000 € et d'ajouter ces crédits sur l'opération n°10004 « Ecole publique » pour les travaux de déplacement de la tyrolienne qui sont liés à l'aménagement de la cour de l'école maternelle. Le budget alloué pour l'opération d'aménagement de la cour de l'école maternelle est de 80 000 €. Le coût du déplacement de la tyrolienne est de 20 000 €. Une subvention pourrait être accordée à 50 %.

DM n°2026-01

MONTANT	A PRELEVER SUR	POUR INSCRIRE SUR
20 000 €	Opération 10101 Espace ludique Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 212 Agencements et aménagements de terrains	Opération 10004 Ecole publique Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 212 Agencements et aménagements de terrains

M. le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter des crédits sur l'opération n°10008 « Salle de sports » car le coût des panneaux de basket est plus élevé que le montant estimé.

DM n°2026-02

MONTANT	A PRELEVER SUR	POUR INSCRIRE SUR
6 100 €	Opération 10124 Liaisons douces Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 2111 Terrains nus	Opération 10008 Salle de sports Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 2184 Mobilier

M. le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter des crédits sur l'opération n°10002 « Services techniques » pour la modification de l'éclairage de l'atelier communal avec passage en LED.

DM n°2026-03

MONTANT	A PRELEVER SUR	POUR INSCRIRE SUR
1 500 €	Opération 10112 Plantations Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 212 Agencements et aménagements de terrains	Opération 10002 Services techniques Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 2188 Autres immobilisations corporelles

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal approuve les décisions modificatives présentées.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-12 : Tarifs cantine 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2025-2026 :

- tarif repas enfant : 3,95 €
- tarif repas adulte : 7 €
- gratuit pour les stagiaires.

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 propose les tarifs suivants pour 2026-2027 correspondant à une augmentation de 1,5 % :

- tarif repas enfant : 4 €
- tarif repas adulte : 7,10 €
- gratuit pour les stagiaires.

M. BOUTET propose que les tarifs soient modulés selon les ressources des familles.

M. le Maire pense qu'il faut responsabiliser les familles quant au coût réel du repas qui est d'environ 10 euros.

Mme LEGAULT-DENISOT pense que la mise en place de cette modulation aurait pour effet de réduire les recettes de la collectivité.

M. BRIVOT pense que des familles quitteraient l'école de Meillac.

M. BOUTET pense qu'il faut expliquer le coût du repas et l'effort que cela représente pour la collectivité.

Mme LEGAULT-DENISOT dit qu'un article d'information sera inséré dans le bulletin municipal.

M. BOUTET s'interroge sur les raisons qui font que certains enfants ne mangent pas à la cantine. Est-ce que c'est parce qu'ils rencontrent des difficultés ? Est-ce que ces enfants mangent lorsqu'ils rentrent chez eux le midi ? Un enfant qui ne mange pas ne réussit pas sa scolarité.

M. le Maire précise que sur 160-165 enfants, environ 135-140 enfants mangent à la cantine tous les midis. On ne peut pas contrôler ce qu'ils mangent chez eux.

Mme LEGAULT-DENISOT propose qu'un tarif soit réduit pour les familles les plus en difficultés selon le quotient familial.

M. GORON répond que cela pourrait poser problème pour les familles qui seraient juste au-dessus de la limite fixée. Et la commune apporte déjà une grande aide aux familles avec le tarif fixé par rapport au coût réel du repas. Ou alors il faut fixer la règle du quotient familial et augmenter les tarifs mais le risque est le départ d'enfants de l'école.

Mme GUELET demande quelle est l'évolution du nombre d'enfants mangeant à la cantine depuis la mise en place de la cuisine traditionnelle.

M. le Maire répond qu'il y a eu une augmentation mais pas significative.

Les élus se demandent s'il y a beaucoup d'impayés. M. le Maire répond que non.

Mme LEGAULT-DENISOT pense qu'il faut aider les familles au cas par cas avec le legs ROUXIN.

M. BOUTET répond que cela a déjà fait l'objet d'une réflexion au sein du C.C.A.S.

M. le Maire dit qu'il faudra y réfléchir mais qu'il est difficile d'identifier les familles concernées.

M. RAMBERT dit que ceux qui ne paient pas ne sont pas forcément en difficultés.

M. BOUTET répond que si.

M. BOUTET précise qu'il faudrait prendre en compte les revenus et non le quotient familial.

M. AFCHAIN pense qu'il faudrait alors prendre en compte les ressources disponibles, et n'est pas favorable pour moduler les tarifs.

Le Conseil municipal adopte les tarifs et règles proposés pour l'année scolaire 2026-2027 et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer la présente décision.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-13 : Tarifs garderie 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle les tarifs 2025-2026 qui tenaient compte d'un taux d'inflation de 1,4 % :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,87 € par demi-heure :
- Mercredi :
 - o Journée complète (7h-19h) = 15,01 € (11,06 € de garderie et 3,95 € pour le repas) ;
 - o Demi-journée (7h-12h00 ou 13h30-19h) = 6,63 € (sans repas) ou 10,58 € (avec repas)

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement. Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 4 € par quart d'heure supplémentaire.

La commission Finances réunie le 29 juin 2026 propose les tarifs suivants pour 2026-2027 correspondant à une augmentation de 2 % afin de compenser les hausses de charges de personnel :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 0,89 € par demi-heure :
- Mercredi :
 - o Journée complète (7h-19h) = 15,28 € (11,28 € de garderie et 4 € pour le repas) ;
 - o Demi-journée (7h-12h00 ou 13h30-19h) = 6,76 € (sans repas) ou 10,76 € (avec repas)

Toute demi-journée commencée est facturée entièrement. Pour tous les jours, ¼ d'heure supplémentaire après 19h00 : 4 € par quart d'heure supplémentaire.

Le Conseil municipal rappelle les horaires de garderie : 7h-8h35 et 16h30-19h00, adopte les tarifs et règles proposés pour l'année scolaire 2026-2027, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour faire appliquer la présente décision.

Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2026-06-30-14 : Vœu du CNFPT relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 451-1 et suivants,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 135,

Vu le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2026-901 DC du 19 février 2026, notamment ses paragraphes 177 et suivants,

Considérant que l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a pour effet d'écarter le produit de la cotisation obligatoire perçue par le CNFPT au titre de l'exercice 2026 à la somme de 396 980 060 €, pour un rendement prévisionnel de 413 018 054 €,

Vœu du Conseil Régional d'Orientation de la délégation Bretagne du CNFPT relatif au plafonnement des recettes du CNFPT :

« En sa réunion du 2 mars 2026, le Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT, composé des représentants des organisations syndicales et des représentants des employeurs bretons, exprime sa plus vive opposition à l'amendement introduit par le gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2026 visant à plafonner à 396 980 060 euros le produit de la cotisation perçue par le CNFPT.

Le Conseil régional d'orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte

directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents.

Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires, la formation des policiers municipaux, la formation des sapeurs-pompiers et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formation des agents des collectivités.

Le Conseil régional d'orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1% à 0,9%. L'établissement a également vu disparaître dans les dernières années les financements auxquels l'Etat s'était engagé pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement et durablement les capacités de recrutement d'apprentis par les collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des collectivités et de leurs agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme, et cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national, notamment pour les collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

En conséquence, le Conseil régional d'orientation invite l'ensemble des collectivités bretonnes dont il est l'émanation, ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux au niveau régional, à se mobiliser pour dénoncer avec la plus grande fermeté une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du PLF 2026, il demande solennellement au Gouvernement et au Parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux. »

M. le Maire dit que si la commune devait payer directement les formations, cela serait beaucoup plus cher pour la commune.

M. DE BENAZE estime que le vœu du CNFPT est mal rédigé et peu compréhensible.

M. BRIVOT considère qu'on peut comprendre que l'Etat souhaite récupérer de l'argent pour financer l'apprentissage. L'Etat est en difficulté et c'est la même caisse que celle des communes.

M. BOUTET n'est pas d'accord. Cette mesure peut avoir un impact réel sur l'accès à la formation des agents. Et M. BOUTET rappelle que la cotisation du CNFPT est déjà passée de 1 % à 0,9 %.

Le Conseil municipal approuve le vœu du Conseil Régional d'Orientation de la délégation Bretagne du CNFPT.

Vote : 5 voix POUR (M. BOUTET, M. DUMAS, Mme LEGAULT-DENISOT, M. RAMBERT, Mme TREMORIN BLAIRE), 1 voix CONTRE (M. DE BENAZE), 12 ABSTENTIONS (M. AFCHAIN Yves, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, Mme DELESNE Elodie, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. PONCELET Michel, Mme RABOLION-LERAY Karine, Mme REDOUTE Jacqueline, Mme SAMSON Maryline).

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Doc.	Date signature	Organisme	Montant	Objet
Devis	22/05/26	EDITIONS EVENEMENTS ET TENDANCES	676,29 € HT	Fournitures pour état civil
Devis	02/06/26	CCBR	1 482,86 € TTC	Fourniture et pose de bordures Allée des Jardins

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Devis	08/06/26	DB ZARTISTE	3 550,00 € TTC	Fresque
Devis	10/06/26	NHP MOTOCULTURE	695,88 € HT	Souffleur
Devis	16/06/26	SARL DENIS	4 025,50 € HT	Réparation fuite et réfection façade salle de sports
Contrat	16/06/26	BRUNET	6 300,00 € HT	Maintenance chauffage et ventilation dans tous les bâtiments
Devis	17/06/26	COMBOURG MOTOCULTURE	804,77 € HT	Pneus tracteur Kubota 4202
Contrat	19/06/26	LA POSTE	247,52 € HT	Distribution bulletin municipal
Devis	23/06/26	CAMMA SPORT	9 185,84 € HT	Remise en état des panneaux de basket

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

**Signature de M. le Maire,
M. Georges DUMAS**

**Signature de Mme la secrétaire de séance,
Mme Elodie DELESNE**